

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 18 DECEMBRE 2025

SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

*L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.
M. MERLE procède à l'appel des conseillers.*

Présents : M. Philippe DE BEAUREGARD, Mme Liliane DIAZ, M. Hervé AURIACH, Mme Sylvette GILL, M. Jean-Michel MARLOT, Mme Christine WINKELMANN, Mme Françoise VIRLOUVET, Mme Brigitte MACHARD, M. Roland ROTICCI, Mme Patricia RICHAUD, M. Georges BOUTINOT, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, M. Pascal CROZET, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, M. Joseph SAURA, Mme Corinne BIGOT, Mme Christine LANTHELME, Mme Marie-José AUNAVE, M. Christophe CANO, Mme Florence GOURLOT

Ayant donné pouvoir à un conseiller : M. Louis DRIEY à M. Roland ROTICCI, Mme Françoise CARRERE à Mme Brigitte MACHARD, M. Patrick PICHON à Mme Patricia RICHAUD, M. Vincent FAURE à Mme Anne Joëlle ROBERT-VACHEY, Mme Dominique FICTY à M. Pascal CROZET

Absents : M. Fabrice LEAUNE, M. Michel VIDAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT

*M. Marc GABRIEL a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.*

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a aucune remarque, le PV est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-123 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2025 / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération n°2025-057 du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits de dépenses et de recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

1. Section de fonctionnement / dépenses

Augmentation de crédits au chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : + 74 966,00 €.

2. Section de fonctionnement / recettes

Augmentation de crédits à l'article 777 (subventions d'investissement transférées

au compte de résultat) : + 74 966,00 €

3. Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles 13911, 13912, 13913 et 13918 (subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables / État et établissements nationaux, Région, Département, autres) : + 74 966,00 €,

4. Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits au chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : + 74 966,00 €,

Total recettes d'investissement : + 74 966,00 €

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2025 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2025 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité,

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-124 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, lors du vote du budget primitif principal 2025, il avait été prévu de recourir à l'emprunt à hauteur de 5 millions d'euros pour financer les principaux investissements,

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de 5 établissements bancaires en vue de la souscription d'un emprunt de 3 millions d'euros : Société générale, Crédit agricole, Caisse d'épargne, Banque des territoires et Crédit coopératif,

Considérant que seules la Caisse d'épargne et la Banque des territoires (Caisse des Dépôts) ont répondu à cette consultation,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la souscription partielle de cet emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et selon les caractéristiques suivantes :

Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt (Banque des territoires) :

- Ligne du Prêt : Aqua Prêt
- Montant : 1 800 000 €
- Durée : 30 ans
- Type de taux : taux révisable
- Index : Livret A
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à signer le contrat y attenant.

Madame AUNAVE précise que seul un prêt de 1,8 million d'euros sera souscrit, au lieu des 3 millions initialement prévus.

Madame VIRLOUVET, pensant que le prêt devait atteindre 5 millions, s'interroge sur la suffisance de ce montant pour financer les besoins et estime que les besoins ont été très mal estimés.

Madame AUNAVE lui répond que certains travaux prévus en début d'année n'ont finalement pas été réalisés, ce qui rend le prêt de 1,8 million suffisant.

Monsieur PROUTEAU apporte quelques précisions à ce sujet :

Acte 1 : les dépenses ont été parfaitement estimées, contrairement à ce que dit Mme VIRLOUVET. Les cinq millions d'euros d'emprunt qui étaient prévus au budget primitif permettaient l'équilibre de la section d'investissement ;

Acte 2 : il se trouve que toutes les dépenses prévues au budget primitif n'ont pas été engagées, que le besoin d'équilibre de la section d'investissement a été réduit à 3 millions ;

Acte 3 : comme il est inscrit dans la délibération, une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires. La Caisse des dépôts a répondu pour 1,8 million, la Caisse d'épargne pour 1,2 million. Mais entre le moment où la consultation a été lancée, au mois d'octobre et le moment où la Caisse d'épargne a envoyé son offre, le taux d'emprunt est passé de 3,53 à 4,54. Par conséquent, il a été considéré que ce n'était pas une bonne opération que de souscrire cet emprunt avec la Caisse d'épargne ;

Acte 4 : les 1,8 million nous permettent de terminer juste à l'équilibre de la section d'investissement. Si on avait pu emprunter 3 millions d'euros, cela nous aurait permis de terminer avec un excédent sur la section d'investissement qui se serait reporté sur l'exercice 2026.

Mme VIRLOUVET acquiesce.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la souscription de cet emprunt auprès de la Caisse des Dépôts dans les conditions définies ci-dessus,

Autorise le Président à signer tout document y afférent,

Précise que la recette correspondante a été inscrite au budget principal 2025 à l'article 1641 des recettes d'investissement, et reportée dans les restes à réaliser, et que les annuités d'emprunt seront inscrites à compter de l'exercice budgétaire 2026 à l'article 1641 des dépenses d'investissement pour le capital et à l'article 66111 pour les intérêts,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-125 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT A COURT TERME POUR LE BUDGET ANNEXE DE LA ZAE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-127 en date du 5 décembre 2024 portant sur la souscription d'un prêt relais pour le budget annexe de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron II* ;

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2024, le conseil communautaire avait approuvé la souscription d'un prêt relais auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,3 millions d'euros, pour financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, et à autoriser le Président à le signer,

Considérant que ce prêt relais a été signé par le Président pour une durée de 12 mois avec une date d'échéance au 15 janvier 2026,

Considérant qu'en raison de la difficulté de commercialisation de certains lots, il est proposé au conseil communautaire de souscrire un emprunt à court terme auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1 060 000 € et d'autoriser le Président à signer le contrat s'y rapportant.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : emprunt à court terme pour le budget annexe de la ZAE *La Garrigue du Rameyron II*
- Montant du capital emprunté : 1 060 000 €
- Durée : 10 ans
- Taux d'intérêt fixe : 3,78 %
- Garantie : sans garantie
- Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté
- Amortissement et périodicité : échéances constantes trimestrielles
- Inscription de l'emprunt au budget primitif 2026
- Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle
- Conditions d'octroi : inscription de l'emprunt au budget 2025 et remboursement anticipé partiel à hauteur de 240 000 € du crédit relais de portage foncier ZAE Garrigue du Rameyron II N°00004068746

Madame AUNAVE précise qu'un prêt à court terme doit être contracté, car il n'est plus possible de souscrire à un prêt relais. À ce jour, trois parcelles restent à vendre.

Madame ESTIVAL s'interroge sur la possibilité de créer de nouvelles zones, compte tenu de la difficulté à vendre les trois parcelles restantes. Monsieur MERLE répond qu'aucune nouvelle zone ne sera créée après la ZAE Fernand Gonnet.

Monsieur BOUTINOT demande quel montant représente la vente des sept parcelles. Monsieur PROUTEAU indique que ce montant correspond à la totalité de l'emprunt, intérêts compris.

Madame AUNAVE ajoute que tous les prêts contractés dans le cadre des ZAE ont toujours été équivalents au prix total de vente des terrains.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'emprunt à court terme à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, joint en annexe, selon les caractéristiques exposées ci-dessus,

Autorise le Président à le signer,

Précise que cet emprunt sera inscrit au budget primitif annexe 2026 de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron II* au chapitre 13 des recettes d'investissement et, pour le remboursement des intérêts, à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 1

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-126 : SOUSCRIPTION D'UN PRET RELAIS POUR LE BUDGET ANNEXE DE LA ZAE FERNAND GONNET A CAMARET-SUR-AYGUES/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-058 en date du 23 mai 2024 portant sur la souscription d'un prêt relais pour le budget annexe de la zone d'activité *Fernand Gonnet* à Camaret-sur-Aygués ;

Considérant que par délibération du 23 mai 2024, le conseil communautaire avait approuvé la souscription d'un prêt relais auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,4 millions d'euros, pour financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation de la zone d'activité Fernand Gonnet, et à autoriser le Président à le signer,

Considérant que ce prêt relais a été signé le 11 juin 2024 par le Président pour une durée de 24 mois avec une date d'échéance au 15 juin 2026,

Considérant que ce prêt relais arrive à échéance et que son renouvellement doit être approuvé par le conseil communautaire,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver ce nouveau prêt relais avec la Caisse régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,4 millions d'euros et à autoriser le Président à signer le contrat s'y rapportant.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : refinancement du Crédit relais de portage foncier n°3887398 à échéance le 15/06/2026
- Montant du capital emprunté : 1 400 000 €
- Garantie : sans garantie. Engagement toutefois de rembourser l'emprunt au fur et à mesure de la vente des lots de la ZAE
- Durée : 18 mois
- Taux d'intérêt fixe : 3,02 %
- Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté
- Amortissement et périodicité : échéances constantes semestrielles avec différé en capital d'un an
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : semestrielle
- Remboursement anticipé : sans versement d'indemnité de remboursement anticipé (IRA)
- Inscription de l'emprunt au budget primitif 2026.

Madame DIAZ demande combien de parcelles ont été vendues à ce jour. Monsieur DE BEAUREGARD précise qu'aucune vente n'a encore eu lieu et qu'elles le seront une fois la zone viabilisée, à la fin 2026. Toutefois, toutes les parcelles sont déjà réservées, et certains artisans camaretois souhaitent s'installer à Camaret-sur-Aygués plutôt qu'à Sérignan-du-Comtat.

Monsieur DE BEAUREGARD ajoute que le retour sur investissement se réalise par la fiscalité. Monsieur CROZET indique qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il y ait des parcelles « d'avance », d'autant que la présence de stock n'a aucune incidence fiscale.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le renouvellement du contrat de prêt relais avec la Caisse régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, joint en annexe, selon les caractéristiques exposées ci-dessus,

Autorise le Président à le signer,

Précise que cet emprunt sera inscrit au budget primitif annexe 2026 de la zone d'activité *Fernand Gonnet* au chapitre 13 des recettes d'investissement et, pour le remboursement des intérêts, à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 1

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-127 : ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2026/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'en 2026, les budgets primitifs seront adoptés après les élections municipales et que certaines dépenses d'investissement, non prévues au titre des restes à réaliser, devront être engagées et mandatées avant cette échéance,

Considérant que les crédits ouverts en 2025 sur le budget principal au titre des dépenses d'investissement se sont élevés à 10 634 966,00 €, auquel il faut déduire les crédits nécessaires au remboursement de la dette, et les restes à réaliser, ce qui limite à 2 258 571,55 € le montant autorisé d'engagement des dépenses d'investissement sur le présent exercice,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'ouverture et l'inscription des crédits d'investissement par anticipation pour l'exercice 2026 et à autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal 2026, à hauteur de 1 170 000,00 € comme suit :

Chapitres comptables	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026
20	83 000,00 €
21	884 000,00 €
23	203 000,00 €
Total	1 170 000,00 €

Madame VIRLOUVET demande à quoi correspondent les différents chapitres.

Madame AUNAVE lui explique que le chapitre 20 concerne les études, le 21 les travaux, et le 23 les constructions inscrites au budget.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'ouverture et l'inscription des crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2026, conformément au tableau ci-dessus, et au tableau joint en annexe,

Autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal,

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal primitif 2026,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-128 : AVANCE SUR LA PARTICIPATION 2026 AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON /
APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016-079 en date du 8 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SCOT du bassin de vie d'Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 actant l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA) ;

Considérant que la Communauté de communes adhère au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), en charge de la mise en œuvre du SCOT, depuis que sa demande d'adhésion a été actée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017,

Considérant qu'à ce titre, elle lui verse une participation financière annuelle fixée tous les ans par le comité syndical au moment du vote de son budget,

Considérant que les ressources du syndicat proviennent pour l'essentiel des participations financières des EPCI membres, raison pour laquelle il les sollicite en début d'année pour obtenir une avance de trésorerie, calculée sur la base de leur cotisation de l'année précédente,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le paiement d'une avance de 10 345,50 € sur la participation 2026 au Syndicat mixte du Bassin de vie d'Avignon (SMBVA), correspondant à 25 % du montant de la cotisation 2025, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

Madame AUNAVE interroge les membres siégeant au SCOT afin de savoir si une augmentation des cotisations est envisagée. Monsieur GABRIEL répond qu'aucune hausse n'est prévue.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une avance de 10 345,50 € au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, correspondant à 25 % du montant de la cotisation acquittée en 2025,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2026 à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2025-129 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2026 / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2334-33 ;

Considérant que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été instituée par la loi de finances pour 2011, après fusion de l'ancienne dotation globale d'équipement et de l'ancienne dotation de développement rural,

Considérant qu'elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ainsi que ceux favorisant le développement ou le maintien de services publics en zone rurale,

Considérant que, pour l'année 2026, la DETR va être sollicitée pour financer les travaux de construction du bistrot de pays à Lagarde-Paréol,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 811 761,35 € HT,

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2026 pour cette opération et à approuver le plan de financement ci-annexé.

Monsieur GABRIEL demande quel est le montant de la participation de la CCAOP pour cette opération.

Madame AUNAVE répond que la demande de subvention à la DETR s'élève à 500 000 €.

Monsieur PROUTEAU précise que le coût estimatif des travaux est de 729 550 €, auquel s'ajoutent 80 550 € pour la maîtrise d'œuvre, la quote-part de la commune de Lagarde-Paréol ayant été déduite.

Madame VIRLOUVET demande si le projet sera abandonné si la subvention n'est pas obtenue. Monsieur PROUTEAU répond que ce sera aux élus d'en décider le moment venu.

Monsieur GABRIEL s'enquiert du montant exact de la part de la commune de Lagarde-Paréol. Monsieur

PROUTEAU indique que celle-ci finance le restaurant municipal et la place attenante à hauteur de 230 000 €. **Monsieur GABRIEL** observe que le ratio de participation n'est pas le même pour toutes les communes. **Monsieur DE BEAUREGARD** rappelle que Lagarde-Paréol est la plus petite des huit communes, et qu'il est important de la soutenir.

Monsieur SAURA estime que les débats portent sur l'opportunité d'un bistrot de pays associé à un restaurant scolaire, sujet qui a déjà été largement discuté et fait l'objet de délibérations. Aujourd'hui, il s'agit d'une traduction économique du projet et, même si les montants paraissent particulièrement élevés, une délibération antérieure existe. La question se posera alors sérieusement aux élus de la prochaine mandature de poursuivre ou non le projet si la Préfecture décide de ne pas attribuer la subvention sollicitée.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Adopte l'opération telle que présentée pour un montant prévisionnel de 811 761,35 €,

Arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

Approuve la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2026 pour les travaux de construction du bistrot de pays à Lagarde-Paréol, ainsi que le plan de financement ci-annexé,

Autorise le Président à solliciter une subvention au titre de la DETR 2026 pour un montant de 291 820 €, soit 35,95 % du montant prévisionnel de l'opération, pour une opération plafonnée à 1 000 000 €,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 1

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-130 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2026 / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2334-42 ;

Considérant que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été instituée en 2016,

Considérant qu'elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que soutenir la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux, inscrites dans un contrat, signé entre l'Etat et les groupements des communes,

Considérant que, pour l'année 2026, la DSIL va être sollicitée pour financer les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Camaret-sur-Aygues,

Considérant que le coût estimé des travaux s'élève à 14 093 700 € HT,

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2026 pour cette opération et à approuver le plan de financement ci-annexé.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Adopte l'opération telle que présentée pour un montant estimé à 14 093 700 €,

Arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

Approuve la demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2026 pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Camaret-sur-Aygues, ainsi que le plan de financement ci-annexé,

Autorise le Président à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2026 pour un montant de 500 000 €, soit 3,23 % d'un montant d'opération de 14 093 700 € plafonné à 16 000 000 €,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

Arrivée de Monsieur LEAUNE

DELIBERATION N°2025-131 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION SUD POUR LA NOUVELLE STATION D'EPURATION A CAMARET-SUR-AYGUES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues a été construite et mise en service en 1978, et traite les effluents de Camaret-sur-Aygues, Sérignan-du-Comtat et Travaillan,

Considérant que cet équipement étant devenu obsolète, il a été décidé de démolir puis de reconstruire la station d'épuration et que la maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée au groupement GAXIEU (mandataire) et Mathieu COLLOS architecture,

Considérant que le coût prévisionnel de cette station d'épuration a été évalué à 14 093 700 € HT par le maître d'œuvre, dont 353 000 € HT pour l'installation des panneaux photovoltaïques,

Le conseil communautaire est invité à approuver la demande de subvention à la Région Sud au titre du dispositif Sud PV Plus, pour l'installation des panneaux photovoltaïques, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe, et à autoriser le Président à engager toutes les démarches en vue de son versement.

Monsieur CROZET demande si la région finance une partie de la station d'épuration. La réponse est non. Monsieur PROUTEAU répond que seule l'Agence de l'eau apportera sa contribution, ainsi que l'Etat au titre de la DSIL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Adopte l'opération telle que présentée pour un montant total de 353 000 € HT,

Arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

Approuve la demande de subvention à la Région Sud au titre du dispositif Sud PV Plus, pour l'installation des panneaux photovoltaïques, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à solliciter une subvention au titre du dispositif Sud PV Plus pour un montant de 52 950,00€, soit 15 % du montant total HT,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-132 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX SYNDICATS DE VIGNERONS DU TERRITOIRE POUR LEUR PARTICIPATION AU SALON DE L'AGRICULTURE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Considérant que la Communauté de communes, au titre de l'exercice de sa compétence en matière de développement économique et de soutien à l'agriculture, peut verser des subventions à des associations locales représentatives,

Considérant que l'article 2311-7 du Code général des collectivités territoriales précise que l'attribution de subventions à des associations donne lieu à une délibération distincte de celle du budget, assortie le cas échéant de conventions si le montant des subventions allouées est supérieur à 23 000 €,

Le conseil communautaire est appelé à approuver le versement d'une subvention de 15 000 € au profit des syndicats de vignerons des appellations Plan de Dieu, Massif d'Uchaux et Sainte-Cécile sous forme de contribution exceptionnelle aux frais qu'ils vont engager pour participer au prochain Salon de l'agriculture.

Madame AUNAVE indique qu'elle ne s'oppose pas au projet, mais souhaite souligner que la subvention doit être attribuée de manière équitable à l'ensemble des agriculteurs du territoire. Monsieur MERLE précise que seuls les agriculteurs adhérents à ces syndicats pourront bénéficier de cette aide et rappelle le caractère exceptionnel de la subvention.

Monsieur BOUTINOT a plusieurs questions à ce sujet. Pour quelle raison accorder cette subvention en 2026 et pourquoi ne pas attendre 2027 ? En 2026, il y a des élections municipales, il ne voudrait pas que soit considérée une subvention versée par la CCAOP à des viticulteurs ou des gens de la région alors qu'il y a des personnes qui se présentent aux élections municipales. Il pense que cela peut avoir un impact, il en est persuadé.

Il est également étonné que lorsqu'une subvention est versée, un compte de résultat ne soit pas demandé ou un compte d'exploitation. En tant que président pendant dix ans et demi à la CAF de Vaucluse et à chaque fois que des subventions étaient versées, il était exigé des associations, un compte de résultat.

Monsieur MERLE demande si actuellement sur la commune de Piolenc, lorsqu'une subvention est versée à une association, il est demandé point par point à quoi la somme a servi. Monsieur BOUTINOT répond que cela ne se fait pas actuellement.

Monsieur SAURA précise que, lorsqu'une subvention est accordée à une association sur sa commune, un compte-rendu financier est présenté l'année suivante sous la forme d'un rapport financier. Il précise par

ailleurs qu'il s'agit de la première action menée conjointement par les trois appellations locales et il faut le souligner. Il interroge également sur la participation d'autres EPCI.

Monsieur MERLE répond que seule la CCAOP participe à cette opération. La communauté de communes Vaison-Ventoux ne disposant pas de la compétence nécessaire, elle ne peut pas la soutenir, et la commune de Sablet a choisi de ne pas y contribuer financièrement.

Monsieur CROZET estime enfin que c'est la première fois qu'une subvention de cette nature est soumise au vote. Selon lui, à l'issue de ce mandat il est important d'aider les agriculteurs du territoire à faire la promotion de leurs produits à l'occasion d'un salon prestigieux.

Monsieur CANO, souhaiterait qu'à l'issue de la manifestation, un bilan soit communiqué par les syndicats bénéficiaires de la subvention de manière à ce qu'un rajustement soit fait les années suivantes.

Monsieur MERLE précise cette subvention reste exceptionnelle et qu'elle ne sera plus versée dans le futur et que dans le courrier d'attribution de la subvention qui sera adressé aux syndicats, un bilan de l'opération leur sera demandé au terme de la manifestation.

Monsieur BOUTINOT précise que ce sera au nouveau conseil de décider pour les années suivantes et que finalement il n'y est pas opposé.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une subvention de 15 000 € au profit des syndicats de vignerons des appellations Plan de Dieu, Massif d'Uchaux et Sainte-Cécile,

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2026, à l'article 65748 des dépenses de fonctionnement,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-133 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LAGARDE-PAREOL /APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération n°2021-56 du 8 avril 2021 ;

Vu la présentation par la Commune de Lagarde-Paréol du projet de construction d'une salle de restauration scolaire et d'aménagement de la place attenante, lors de la réunion de bureau du 2 décembre 2025 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Considérant que le coût de ce projet s'élève à 230 000 € HT et que la Municipalité de Lagarde-Paréol sollicite une subvention à hauteur de 43,48 % de ce montant, soit 100 000 € (cent mille euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande de subvention,

Considérant par ailleurs que ce projet, mené concomitamment à la construction du bistrot de pays porté par la Communauté de communes, revêt un intérêt communautaire indéniable, et que le bureau a considéré qu'il pouvait être dérogé à l'article 11 du règlement des fonds de concours qui fixe au 31 octobre la date-limite pour les déposer,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour la réalisation de ce projet à hauteur de 100 000 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour le projet de construction d'une salle de restauration scolaire et d'aménagement de la place attenante, à hauteur de 100 000 € (cent mille euros),

Autorise le Président à le lui notifier par arrêté,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2025, à l'article 2041412 des dépenses d'investissement

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-134 : PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L731-4, L731-5, R731-5 à R731-8 et D731-9 à D731-13 ;

Considérant que le Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes communes membres face aux situations de crise,

Considérant que ce plan vise à :

Préparer la solidarité intercommunale en cas de catastrophe naturelle ou de crise (inondation, tempête, accident industriel...) frappant une ou plusieurs communes du territoire,

Mettre en place une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux,

Permettre le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise.

Considérant que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination réalisés par la Communauté de communes au profit des communes en matière de planification ou lors des crises,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le plan intercommunal de sauvegarde, joint en annexe, et à autoriser le Président à accomplir toutes les formalités en vue de sa mise en œuvre.

Monsieur MERLE rappelle que l'élaboration du PICS a nécessité plus de six mois de travail. Madame AUNAVE indique qu'un important travail de mise à jour sera à prévoir avec la nouvelle mandature et qu'il conviendrait d'envisager l'organisation de réunions d'information à destination des nouveaux élus. Madame GOURLOT précise que les responsables du SMOP ont félicité la CCAOP pour le niveau d'avancement atteint, particulièrement en comparaison avec les autres communautés du bassin de l'Ouvèze. Monsieur SAURA insiste sur l'intérêt d'avoir engagé ce travail dès à présent, afin de permettre aux prochaines mandatures de procéder à son actualisation, tant au niveau communal qu'intercommunal, et d'assurer une meilleure articulation entre les deux.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le plan intercommunal de sauvegarde,

Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-135 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES /
APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu du Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 ;

Considérant que la Convention territoriale globale (CTG) constitue une démarche stratégique partenariale visant à élaborer un projet de territoire qui favorise le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que la mise en œuvre de toute action bénéfique aux allocataires dans leur ensemble,

Considérant qu'elle repose sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires concernés, permettant de définir des priorités communes et les moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté,

Considérant que, véritable outil d'investissement social et territorial, la CTG contribue au développement et à l'adaptation des équipements et services destinés aux familles, à l'amélioration de l'accès aux droits et à une meilleure coordination des interventions des différents acteurs,

Considérant que, dans la perspective d'une action cohérente avec les orientations stratégiques et au plus près des besoins du territoire, les communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Violès, ainsi que la Communauté de communes, souhaitent conclure avec la CAF une Convention territoriale globale afin de renforcer leurs interventions dans les champs d'action partagés,

Le conseil communautaire est invité à approuver la Convention territoriale globale, jointe en annexe, à passer avec la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, et à autoriser le Président à la signer.

Monsieur MERLE rappelle que la ville de Piolenc n'a pas été oubliée, mais qu'elle est simplement rattachée au CTG d'Orange.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la Convention territoriale globale, jointe en annexe, à passer avec la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-136 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PRE-COLLECTE HORS FOYER / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 16 décembre 2025 ;

Considérant qu'un marché portant sur l'achat d'équipements de collecte et de pré-collecte hors foyers a été lancé,

Considérant que ce projet est soutenu par CITEO par le biais de l'appel à projet « collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » dont la Communauté de communes est lauréate,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, assorti de montants minimum et maximum, et se décompose en huit (8) lots,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le mardi 16 décembre pour la circonstance, a décidé de l'attribution de ces lots dans les conditions financières suivantes :

- ✓ Lot n°1 « fourniture de corbeilles extérieures bi-flux » à l'entreprise CHALLENGV, pour un montant de minimum de 24 500 € HT et maximum de 250 000 € HT,
- ✓ Lot n°2 « Fourniture d'abris-bacs » à l'entreprise QUADRIA, pour un montant minimum de 7 200 € HT et un maximum de 126 000 € HT,
- ✓ Lot n°4 « Fourniture de supports de sacs simple et double flux » à l'entreprise CHALLENGV, pour un montant minimum de 2 100 € HT et un maximum de 42 000 € HT,
- ✓ Lot n°5 « Fourniture de colonnes aériennes pour cartons » à l'entreprise COMPOECO, pour un montant maximum de 168 000 € HT,
- ✓ Lot n°6 « Fourniture de colonnes aériennes pour verre » à l'entreprise QUADRIA, pour un montant minimum de 7000 € HT et un maximum de 259 000 € HT,
- ✓ Lot n°7 « Fourniture de colonnes aériennes pour verre sur roulettes » à l'entreprise QUADRIA, pour un montant maximum de 28 000 € HT,
- ✓ Lot n°8 « Corbeille de tri intérieur » à l'entreprise CHALLENGV, pour un montant minimum de 2 100 € HT et maximum de 63 000 € HT.

Considérant que le lot °3 nécessite une analyse plus approfondie et sera donc attribué ultérieurement,

Le conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offre, et à autoriser le Président à signer le marché puis à le notifier à chacun des prestataires concernés, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

Monsieur DE BEAUREGARD précise que ces équipements sont installés à la fois sur la voie publique, notamment en agglomération avec les corbeilles, ainsi que sur certains sites accessibles au public tels que les espaces verts ou les parcs, et les écoles. Il mentionne également la mise en place de dispositifs spécifiques à l'occasion d'événements particuliers, comme les matches ou les manifestations accueillant un public nombreux et générant d'importants volumes de déchets.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine les décisions de la Commission d'appel d'offres qui a attribué les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du marché portant sur l'achat d'équipements de collecte et de pré-collecte hors foyers dans les conditions précisées ci-dessus, et reporté à une date ultérieure l'attribution du lot n°3,

Autorise le Président à signer le marché et à notifier les décisions prises aux prestataires concernés pour chacun des lots susvisés, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026 et suivants, à l'article 2188 des dépenses d'investissement

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-137 : FORMULAIRE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES / APPROBATION

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2021-092 en date du 8 juillet 2021 approuvant la convention-cadre de groupement de commandes ;

Considérant que le conseil communautaire a adopté une convention définissant le cadre général des groupements de commandes pour la mandature 2020-2026,

Considérant que chaque groupement de commandes nécessite une annexe à la convention-cadre pouvant être signée par le Président dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT),

Considérant que la Communauté de communes, ainsi que les communes de Camaret-sur-Ayguès, Sérignan-du-Comtat, Uchaux et Violès, souhaitent constituer un groupement de commandes pour la fourniture de pneumatiques et des prestations associées,

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de deux ans renouvelables une fois pour la même durée,

Considérant que le montant des besoins de la Communauté de communes est estimé à 60 000 € HT pour une durée totale de 4 ans,

Considérant qu'en application de l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'autorisation de l'assemblée délibérante est requise pour signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes,

Le conseil communautaire est invité à approuver l'adhésion au groupement de commandes portant sur la fourniture de pneumatiques et des prestations associées et à autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion annexé, ainsi que le marché mutualisé en tant que coordonnateur du groupement et les éventuels avenants qui en découleraient.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion au groupement de commandes portant sur la fourniture de pneumatiques et des prestations associées,

Autorise le Président à signer le formulaire d'adhésion ci-annexé,

Autorise le Président à signer le marché mutualisé, en sa qualité de coordonnateur du groupement, et les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026 et le seront aux budgets suivants, à l'article 61551 des dépenses de fonctionnement,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-138 : FORMULAIRE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA ZAE LA GARRIGUE DU RAMEYRON A SERIGNAN-DU-COMTAT / APPROBATION

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2021-092 en date du 8 juillet 2021 approuvant la convention-cadre de groupement de commandes ;

Considérant que le conseil communautaire a adopté une convention définissant le cadre général des groupements de commandes pour la mandature 2020-2026,

Considérant que chaque groupement de commandes nécessite une annexe à la convention-cadre pouvant être signée par le Président dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT),

Considérant que la Communauté de communes et la Commune de Sérignan-du-Comtat souhaitent constituer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de voirie dans la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat,

Considérant que le montant des travaux devant être pris en charge par la Communauté de communes est estimé à 150 000 € HT,

Considérant qu'en application de l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'autorisation de l'assemblée délibérante est requise pour signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes,

Le conseil communautaire est donc invité à approuver l'adhésion au groupement de commandes portant sur la réalisation de travaux de voirie dans la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat et à autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion annexé, ainsi que le marché mutualisé en tant que coordonnateur du groupement et les éventuels avenants qui en découleraient.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion au groupement de commandes portant sur la réalisation de travaux de voirie dans la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat,

Autorise le Président à signer le formulaire d'adhésion ci-annexé,

Autorise le Président à signer le marché mutualisé, en sa qualité de coordonnateur du groupement, et les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026 à l'article 2151 des dépenses d'investissement,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-139 : FIXATION DES TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-2 et suivants, ainsi que R.2224-19 et suivants ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis émis par la commission assainissement lors de sa réunion du 20 novembre 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le service d'assainissement est exploité en régie sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes,

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer chaque année avant le 31 décembre pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif applicable l'année suivante et dont le produit sera intégralement perçu par la Communauté de communes,

Considérant que les tarifs proposés au vote de l'assemblée délibérante pour 2026 ont été validés par la commission assainissement lors de sa réunion du 20 novembre 2025 et qu'ils n'ont plus augmenté depuis 2019, Le conseil communautaire est appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent ci-dessous, et qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Montants des parts fixe et variable communautaires		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48
Piolenc	47,00	2,48
Ste-Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2026, à l'article 70611 des recettes d'exploitation,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0
Adoptée

DELIBERATION N°2025-140 : FIXATION DES TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES USAGERS NON DOMESTIQUES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-2 et suivants, ainsi que R.2224-19 et suivants ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis émis par la commission assainissement lors de sa réunion du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes perçoit le produit de la redevance d'assainissement collectif dont les usagers non domestiques doivent s'acquitter,

Considérant que cette redevance concerne notamment les industriels et les caves particulières raccordées au réseau d'assainissement collectif et qu'il appartient au conseil communautaire d'en fixer chaque année les tarifs,

Considérant que les tarifs 2026 de cette redevance ont été validés par la commission assainissement lors de sa réunion du 20 novembre 2025,

Le conseil communautaire est appelé à approuver la fixation des tarifs 2026 de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, selon les simulations jointes en annexe.

Madame AUNAVE rappelle qu'à elles seules, les entreprises « Raynal et Roquelaure » et « Les Conserves de Provence » (Le Cabanon) génèrent plus de 210 000 €, alors que le montant total des effluents s'élève à 250 000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que cette redevance sera facturée par les services de la Communauté de communes, conformément aux conventions établies avec ces usagers,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2026, à l'article 70611 des recettes d'exploitation,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-141 : FIXATION DES CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la convention de facturation passée avec la SAUR pour le reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité ;

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « *Performance des systèmes d'assainissement collectif* »,

Considérant que la Communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux abonnés au service d'assainissement collectif ;

2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau ;

3°) d'un coefficient de modulation propre à chaque service.

Considérant que, pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube,

Considérant qu'il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N,

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,09 € HT par m³ pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à la valeur de 0,318 pour 2026,
Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal de 3 € par m³,
Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte sont les suivants :

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,09 €/m ³	0,318

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : montant de la contre-valeur = T x C = 0,029 € / m³
Le Conseil communautaire est invité à fixer le montant de la contre-valeur pour cette redevance en vue de son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Monsieur SAURA souligne le caractère inégal de cette redevance entre les usagers relevant de l'assainissement individuel et ceux raccordés à l'assainissement collectif.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le montant de la contre-valeur pour la redevance « *Performance des systèmes d'assainissement collectif* » fixée à 0,029 €/m³,

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %,
Autorise le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la dépense sera inscrite au budget annexe assainissement 2026, à l'article 70611 des recettes d'exploitation,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-142 : CONTROLES DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 et R.2224-15-1 ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique,

Considérant qu'à ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par le prestataire du service d'assainissement collectif, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA), de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière et pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 Code de la santé publique et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, sur tout le territoire intercommunal,

Considérant que ce contrôle sera réalisé par le prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire qui devra payer au prestataire le coût du contrôle,

Le coût de cette prestation au 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

- 235 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra-1^{ère} visite) ;
- 95 € TTC pour une contre-visite ;
- 235 € TTC + nombre d'appartements x 135 € TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (châteaux, hôtels...).

Considérant que ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement),

Considérant qu'en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires, qu'une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés, qu'un nouveau rapport de conformité sera établi et qu'une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 10 ans,

Le conseil communautaire est invité à approuver la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA) et à approuver le coût de cette prestation.

Il est précisé qu'en cas de non-conformité il ne sera pas nécessaire de mettre en conformité avant de vendre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA),

Approuve le coût de ces prestations, tel qu'il est indiqué ci-dessus,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-143 : ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR LES REHABILITATIONS D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2023-128 en date du 7 décembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'examen des demandes de subvention par la commission assainissement lors de sa réunion du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la commission assainissement, réunie le 20 novembre 2025 a examiné les demandes de subventions déposées par les propriétaires s'engageant à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif,

Considérant que le montant des travaux pris en charge pour l'attribution des aides est plafonné à 10 000 € TTC,

Considérant que l'aide financière accordée par la Communauté de communes est fixée à 30 % du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de 3000 € par projet,

Le conseil communautaire est invité à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles.

Monsieur MERLE rappelle que la CCAOP accompagne les usagers qui s'engagent dans la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif. Cette année, 13 dossiers ont été retenus en commission.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe assainissement 2025 et le seront au budget primitif 2026, à l'article 6588 des dépenses d'exploitation,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-144 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS MODIFIE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la dernière modification du règlement du service de retrait des encombrants remonte à 2018 et qu'il convient de le mettre à jour suite aux modifications d'usages et d'organisation du service,

Considérant que ce règlement comporte notamment les modifications suivantes :

- Modification de la procédure des demandes de collecte : demande téléphonique à la Communauté de communes, retrait des formulaires en Mairie et sur le site Internet,
- Modification des jours de collecte : l'intervention sera programmée sous 30 jours,
- Clarification des modalités de collecte au sein des propriétés privées,
- Suppression de la collecte des cartons à la suite de la mise en place de colonnes d'apport volontaire sur toutes les communes du territoire,
- Ajout de la mention du refus systématique des demandes lorsqu'il est nécessaire de pénétrer à l'intérieur du domicile de l'utilisateur.

Le conseil communautaire est invité à approuver le règlement du service de retrait des encombrants modifié, joint en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur DE BEAUREGARD indique que l'ensemble des règlements relatifs aux différents types de déchets va être révisé. L'objectif est de limiter la dépose d'encombrants non conformes sur la voie publique, en tenant compte des retours d'expérience. Madame AUNAVE précise que, désormais, les usagers contacteront directement la CCAOP au lieu de s'adresser aux mairies, ce qui permettra de supprimer un niveau intermédiaire dans la chaîne de traitement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement du service de retrait des encombrants modifié, joint en annexe,

Autorise le Président à appliquer le présent règlement,

Précise qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-145 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES MODIFIE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que le règlement intérieur des déchetteries va être modifié en vue de clarifier et détailler les déchets acceptés et refusés pour les particuliers et les professionnels, ainsi que les questions de vidéo-surveillance,

Considérant qu'il comporte notamment les modifications suivantes :

- Ajout de la facturation du bois de classe A (bois faiblement traité) pour les professionnels,
- Suppression des DIB (déchets industriels banals) équivalents aux encombrants déjà mentionnés,
- Modification des modalités d'accès des services techniques communaux (respect des horaires d'ouverture et ajout du vendredi en jour de dépôt autorisé),
- Modification des modalités d'accès à 52 passages par an, avec 2 m³ de déchets divers plus 2 m³ de déchets verts,
- Modification des horaires d'ouverture :

Horaires d'été actuels (du 1er juin au 30 septembre)	Proposition
7 h – 14 h	7 h – 13 h 50

Horaires d'hiver actuels (du 1er octobre au 31 mai)	Proposition
8 h - 12 h	8 h -11 h 50
14 h – 17 h	14 h – 16 h 50

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur des déchetteries modifié, joint en annexe,

Autorise le Président à appliquer le présent règlement,

Précise qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-146 : REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DES PMR MODIFIE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que l'adoption du règlement du service de collecte des déchets ménagers des personnes à mobilité réduite remonté à 2019 et qu'il convient de le mettre à jour à la suite des modifications d'usages et d'organisation du service,

Considérant que ce règlement comporte notamment les modifications suivantes :

- Suppression des fréquences de collecte dans l'objectif de s'adapter à l'évolution des demandes,
- Ajout d'un formulaire d'autorisation d'accès dans la propriété en cas d'incapacité de l'utilisateur à sortir ses déchets sur la voie publique.

Le conseil communautaire est invité à approuver le règlement du service de collecte des déchets ménagers des personnes à mobilité réduite modifié, joint en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur de BEAUREGARD précise qu'il s'agit d'une mise à jour des jours de collecte, adaptée à l'augmentation des demandes dans les communes. Les demandes sont formulées par courriel ou par téléphone, puis transmises pour validation aux maires des communes concernées. Cette augmentation des demandes est liée au développement des colonnes enterrées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement du service de collecte des déchets ménagers des personnes à mobilité réduite modifié, joint en annexe,

Autorise le Président à appliquer le présent règlement,

Précise qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026,

Autorise le Président à appliquer le présent règlement,

Précise qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-147 : REGLEMENT DU SERVICE DE BROyage A DOMICILE DES DECHETS VERTS / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que l'adoption du règlement du service de broyage à domicile des déchets verts remonte à 2020 et qu'il convient de le mettre à jour afin de faire évoluer les tarifs et les modalités d'accès au service,

Considérant que ce règlement comporte notamment les modifications suivantes :

- Diminution du tarif des mètres cubes supplémentaires (passage de 15 € / m³ à 10€ / m³),
- Ajustement du tarif de la prestation complémentaire pour l'enlèvement, le transport et le dépôt sur la plateforme de broyage à 50 € / benne de 3 m³,
- Clarification de la procédure d'accès au service et facilitation du mode de demande.

Le conseil communautaire est invité à approuver la nouvelle version du règlement du service de broyage à domicile des déchets verts, joint en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement du service de broyage à domicile des déchets verts modifié, joint en annexe,

Autorise le Président à appliquer le présent règlement,

Précise qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-148 : CONTRAT DE QUASI-REGIE DE LA SPL DU TRI RHODANIEEN POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI DE VEDENE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

Vu Code de la commande publique, notamment son article L2511-3 ;

Vu les statuts de la Société publique locale (SPL) Tri Rhodanien et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-088 en date du 28 septembre 2023 approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL Tri Rhodanien ;

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a souscrit des actions au capital de la SPL Tri Rhodanien à l'effet d'avoir recours à ses services au titre de la prestation de tri et de conditionnement de sa collecte sélective d'emballages,

Considérant que le projet de contrat de quasi-régie entre la Communauté de communes et la SPL Tri Rhodanien, constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable,

Le conseil communautaire est invité à approuver le projet de contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL Tri Rhodanien portant sur la prestation de tri des emballages ménagers et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la Communauté de communes pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri et à autoriser le Président à signer, notifier et exécuter le contrat de quasi-régie.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le projet de contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL Tri Rhodanien portant sur la prestation de tri des emballages ménagers et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la Communauté de communes pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri,

Autorise le Président à signer, notifier et exécuter le contrat de quasi-régie,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2026 et le seront aux budgets suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0
Adoptée

DELIBERATION N°2025-149 : CONTRAT DE REPRISE MATIERE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective passés avec PAPREC arrivent à échéance au 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de passer de nouveaux contrats de reprise afin d'assurer la continuité de service.

Considérant que deux options tarifaires ont été étudiées :

- L'option « fédération » qui correspond à l'offre de PAPREC,
- L'option « filière » qui correspond aux offres de VALORPLAST (plastique), REVIPAC (carton), ARCELOR MITTAL (acier) et Regeal Affimet (aluminium).

Considérant que les conditions financières proposées à ce jour sont les suivantes :

Type d'emballages	Matière	Filière		Fédération		% recettes concernées pour la CCAOP
		Prix actuels	Prix planchers	Prix actuels	Prix planchers	
Emballages en carton	Cartonnettes	67 €/t	0 €/t	52 €/t	30 €/t	17 %
	Cartons bruns	90 €/t	0 €/t	75 €/t	45 €/t	50 %
Emballages en plastique	PET clair (flux 13)	357 €/t	160 €/t	310 €/t	170 €/t	20 %
	Mix PEHD PP	20 €/t	20 €/t	30 €/t	30 €/t	1 %
Emballages en acier	Acier	137 €/t	75 €/t	140 €/t	70 €/t	7 %
Emballages en aluminium	Aluminium	829 €/t	200 €/t	700 €/t	350 €/t	5 %
Emballages liquides alimentaires	Briques alimentaires ¹	13€/t		15 €/t		
Journaux Revue Magazines	Papier ²	Non repris		85 €/t	65 €/t	
Emballages papiers cartons mêlés	Gros magasin ²	Non repris		15 €/t	15 €/t	

Considérant qu'il est proposé de retenir l'offre de la filière, pour les 4 prochaines années, pour les emballages en carton, en plastique, en acier et en aluminium,

Considérant qu'il est proposé de retenir l'offre de PAPREC pour les 3 prochaines années pour les papiers, les emballages liquides alimentaires et les emballages en papiers-cartons mêlés,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les nouveaux contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective, joints en annexe, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et à autoriser le Président à les signer.

Monsieur DE BEAUREGARD précise qu'avec ces nouveaux contrats la CCAOP dispose de tarifs plus intéressants.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les nouveaux contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective, joints en annexe, qui se répartissent ainsi :

- Offre de la filière, pour les 4 prochaines années, pour les emballages en carton, en plastique, en acier et en aluminium
- Offre de PAPREC pour les 3 prochaines années pour les papiers, les emballages liquides alimentaires et les emballages en papiers-cartons mêlés

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2026 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Autorise le Président à les signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-150 : ARRET DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.222-4, L.222-5, L.229-25, L.229-26, R.122-17, R.122-20, R.122-21, R.123-46-1, R.229-51 à R.229-56 ;

Vu le Décret n°2016-489 du 28 juin 2016 relatif au plan climat, air, énergie, territorial ;

Considérant que l'élaboration du PCAET s'établit selon une méthodologie en plusieurs temps :

- Un diagnostic du territoire,
- Une stratégie territoriale et un programme d'actions 2026-2032, comportant 47 actions structurées autour de 7 thématiques : une mobilité sobre, partagée et décarbonée, un habitat et un tertiaire sobres et exemplaires, une agriculture durable et résiliente, une industrie sobre et compétitive, un territoire producteur d'énergies renouvelables, une gouvernance robuste et engagée, un territoire produisant peu de déchets,
- Une évaluation environnementale stratégique (EES),
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Considérant que le projet de PCAET sera transmis à l'Autorité environnementale pour recueil de son avis, laquelle disposera d'un délai de trois mois pour le rendre,

Considérant que le projet de PCAET sera également communiqué pour avis au Préfet de Région, au préfet de Vaucluse, au Conseil régional, au Conseil départemental, et que ces avis seront réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande,

Considérant que le projet sera ensuite soumis à une consultation du public pour une durée minimum de 30 jours, puis pourra être modifié afin de prendre en compte l'ensemble des avis des autorités compétentes puis adopté définitivement en conseil communautaire,

Le Conseil communautaire est donc invité à approuver l'arrêt du Plan climat air énergie territorial et à autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires ci-dessus détaillées.

Monsieur DE BEAUREGARD précise que le PCAET est un plan composé de 47 actions, dont les objectifs sont ambitieux et vertueux. La collectivité s'attachera à les atteindre, tout en sachant qu'aucun dispositif coercitif n'est prévu en cas de non-atteinte de ces objectifs. Il rappelle toutefois que la mise en place de ce plan constitue une obligation légale.

Monsieur LEAUNE rappelle qu'il avait été jugé surprenant que la mise en œuvre de ce dispositif intervienne à l'échelle intercommunale. Il indique que les élus peuvent se sentir quelque peu démunis face à la multiplicité des objectifs, cette échelle ne lui paraissant pas la plus adaptée. Il fait remarquer que ce n'est pas la méthode retenue à l'échelle du SCOT. Alors même que le développement du bassin industriel et de l'emploi se poursuit autour d'Avignon, les installations résidentielles sur le territoire et des déplacements quotidiens vers Avignon, révèlent, selon lui, un manque de cohérence globale. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ce plan au niveau d'intercommunalités de petite taille comme la nôtre lui semble peu logique et insuffisamment adaptée.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le projet de Plan climat air énergie territorial annexé à la présente délibération,

Autorise le Président à transmettre le Plan Climat Air Energie Territorial, ainsi que le rapport sur l'évaluation environnementale stratégique, à l'Autorité environnementale ci-annexés, au préfet de Région, au préfet de Vaucluse, au Conseil régional, au Conseil départemental, afin de solliciter leur avis,

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Autorise le Président à la signer,

**Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0
Adoptée**

DELIBERATION N°2025-151 : NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE AVEC L'UPV / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que par délibération du 25 mai 2023, le conseil communautaire a approuvé la convention triennale à conclure avec l'Université Populaire Ventoux (UPV), structure associative gestionnaire du Naturoptère, dans le cadre d'un partenariat associant plusieurs financeurs (État, Conseil régional, Conseil départemental, Communauté de communes et Commune de Sérignan-du-Comtat),

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025, et que la nouvelle convention à conclure avec l'UPV a pour objet de définir les modalités du partenariat pour la période 2026-2028,

Considérant que cette nouvelle convention fixe des objectifs détaillés et chiffrés autour des actions suivantes :

- 1- Animation du point info tourisme au Naturoptère,
- 2- Interventions de sensibilisation à la biodiversité à destination du monde agricole et des collectivités territoriales,
- 3- Interventions en milieu scolaire dans les 8 communes de la Communauté de communes,
- 4- Interventions de sensibilisation à l'environnement auprès du grand public.

Considérant que la participation financière de la Communauté de communes reste inchangée, à raison d'une subvention de 70 000 € par an,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la nouvelle convention à passer avec l'Université populaire Ventoux (UPV), jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer.

Monsieur DE BEAUREGARD questionne sur le parcours de l'eau qui a été mis en place l'année dernière par la commune de Camaret-sur-Aygues. Il souhaite savoir si le Naturoptère va pouvoir réaliser l'inventaire demandé en 2024.

Monsieur MERLE précise que cette convention vise à intégrer des actions applicables à l'ensemble des communes. Lorsque les besoins sont spécifiques à une seule commune, celle-ci est invitée à conclure directement une convention avec le Naturoptère, sans passer par le cadre intercommunal.

Madame LISPAL-GONDRAN souligne que des cours d'eau traversent toutes les communes, ce qui pourrait permettre de considérer cette action comme applicable à l'ensemble du territoire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention triennale à passer avec l'Université Populaire Ventoux (UPV), jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028,

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-152 : NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE A PASSER AVEC L'AGENCE VAUCLUSE PROVENCE ATTRACTIVITE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que l'agence départementale Vaucluse Provence Attractivité (VPA) a pour objectif principal de promouvoir le département dans toutes ses dimensions et de renforcer ainsi l'attractivité du territoire auprès des touristes et des investisseurs, français et étrangers,

Considérant que les missions de l'association s'articulent autour de trois objectifs :

- ✓ Développer la connaissance et accompagner le développement des territoires,
- ✓ Accélérer la création de valeurs ajoutées sur les territoires,
- ✓ Accroître le rayonnement de la destination Provence.

Considérant que la convention passée pour la période 2023-2025, ayant pour objet d'assurer et de développer la complémentarité des actions de l'agence départementale et des services de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, afin d'œuvrer de concert à l'attractivité du territoire concerné, arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le renouvellement de cette convention de partenariat, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, la Communauté de communes s'engage à acquitter le montant de sa cotisation annuelle fixée pour 2026 à 0,90 € par habitant, soit 18 622 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la nouvelle convention de partenariat avec l'agence départementale Vaucluse Provence Attractivité,

Autorise le Président à la signer, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de trois ans,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2026 et suivants, à l'article 6281 des dépenses de fonctionnement.

Autorise le Président à la signer,

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

PROCHAINES REUNIONS

 Réunions de bureau :

Mardi 13 janvier 2026

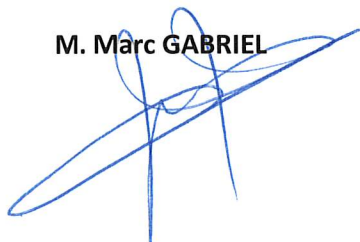
 Prochaines réunions du conseil communautaire :

Mardi 03 février 2026 à 18h

A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

La secrétaire de séance,

M. Marc GABRIEL



Le Président,

M. Julien MERLE

